



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Newsletter du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N°24 – septembre-octobre 2021

Cette newsletter mensuelle vous est adressée par le point de contact national du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, magistrat au ministère de la justice. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

SOMMAIRE :

1. **Focus** : Financement du programme Justice de la Commission – le projet EFFORTS
2. **Actualités** : Primauté du droit de l'UE - Réunion annuelle du RJECC 2021
3. **Jurisprudence européenne** :
 - Arrêt de la CJUE sur l'obligation de renvoi préjudiciel
 - Arrêt de la CJUE sur la notion de « pacte successoral »
4. **L'interview du mois** : Jean GASTE, notaire, expert du Conseil supérieur du notariat pour le RJECC
5. **L'agenda du RJECC et liens utiles**

Pour souscrire à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

FOCUS : Financement du programme Justice de la Commission – le projet EFFORTS

Dans le cadre de son [programme Justice](#), la Commission européenne prévoit un certain nombre de priorités et sources de financement visant à soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale, la formation des professionnels de la justice et l'accès effectif à la justice pour tous.

Le programme Justice, adopté en avril dernier, s'étend de 2021 à 2027. Il cherche à favoriser l'implication des acteurs au sein des Etats membres par la mise en œuvre de projets visant à poursuivre le développement d'un espace européen de justice fondé sur les principes de l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, la reconnaissance et la confiance mutuelles et la coopération judiciaire. L'objectif final de ce programme est de renforcer la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux.

Chaque année, un programme de travail est publié proposant un large éventail d'activités éligibles au financement : formations, renforcement des capacités, échanges de bonnes pratiques, sensibilisation, enquêtes et études. Les autorités et organisations publiques des États membres sont invitées à présenter des propositions de projets afin de bénéficier d'un

soutien financier de l'Union européenne. Les appels à propositions avec des informations sur les priorités politiques visées, les activités et le budget sont publiés sur le portail [Funding & tender opportunities](#) avec la date limite indiquée dans chaque appel.

A titre d'exemple, le projet EFFORTS (« *Towards more Effective enFORcemenT of claimS in civil and commercial matters within the EU* ») a pu ainsi bénéficier en 2019 d'un financement du programme Justice de la Commission européenne pour deux ans.

Ce projet se propose d'analyser l'application des règlements Bruxelles I bisⁱ, titre exécutoire européenⁱⁱ, petits litigesⁱⁱⁱ, injonction de payer européenne^{iv} et ordonnance européenne de saisie conservatoire de comptes bancaires^v dans la législation, la jurisprudence et la pratique de sept pays membres de l'UE (Allemagne, Belgique, Croatie, France, Italie, Lituanie et Luxembourg). Le projet est conduit par un consortium européen incluant l'Université de Milan (coord.), le Max Planck Institute Luxembourg for Procedural Law et les universités d'Heidelberg, Brussels VUB, Vilnius et Zagreb.

Dans le cadre de ce projet, un premier [séminaire d'échanges](#) ayant pour objet l'application des règlements susmentionnés en France et au Luxembourg s'est tenu le 24 septembre 2021 à l'initiative du Max Planck Institute Luxembourg for Procedural Law. Pour la suite du projet, il est prévu notamment la publication de plusieurs [rapports](#) sur l'état d'application des règlements étudiés au sein du droit interne des sept États concernés, la rédaction de guides pratiques à destination des professionnels et l'organisation d'un séminaire d'échanges international ayant vocation à réunir des représentants des institutions, des magistrats, des universitaires et des praticiens provenant de tous les pays membres impliqués dans le projet.

Retrouvez plus d'informations sur le projet et le réseau EFFORTS sur leur [site officiel](#). Vous pouvez également contacter M. Marco Buzzoni (*Research Fellow* auprès du Max Planck Institute Luxembourg, marco.buzzoni@mpi.lu), en charge du volet français du projet.

ACTUALITES : Primauté du droit de l'UE - Réunion annuelle du RJECC 2021

- **La déclaration de la Présidente de la Commission européenne sur la primauté du droit de l'Union européenne**

Le 7 octobre dernier, la Cour Constitutionnelle polonaise a rendu une décision déclarant incompatibles des parties des traités de l'Union européenne avec la Constitution polonaise. Elle estime que les organes de l'Union européenne, et notamment la Cour de Justice de l'UE, fonctionnent en dehors des compétences qui leur sont confiées par les traités.

Cette décision a été vivement contestée par la Commission européenne ainsi que par la majorité des acteurs européens. Dans une [déclaration en date du 8 octobre](#), Ursula von der Leyen, la Présidente de la Commission, a manifesté sa profonde préoccupation concernant l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle polonaise. Elle soutient le principe de primauté du droit de l'Union sur celui des États membres et s'engage à utiliser tous les pouvoirs des traités pour faire respecter les principes fondateurs de l'ordre juridique de l'UE. Elle rappelle ainsi que « *Tous les arrêts de la Cour de justice européenne sont contraignants pour toutes les autorités des États membres, y compris les juridictions nationales. Le droit de l'Union prime le droit*

national, y compris les dispositions constitutionnelles. Ce sont les principes que tous les États membres se sont engagés à respecter en adhérant à l'Union européenne ».

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE »), qui représente les barreaux de 45 pays soit plus d'un million d'avocats européens, s'est également mobilisé contre cette décision polonaise. Sa [déclaration](#) publiée le 8 octobre va dans le même sens que celle de la Présidente de la Commission en réaffirmant les valeurs et principes de l'UE.

- **La réunion annuelle des membres français du RJECC 2021**

Le 30 septembre dernier, la Cour de Cassation et l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation accueillait la réunion annuelle des membres français du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJECC) dans l'enceinte de la Grande chambre de la Cour de cassation.

Chaque année, afin de fédérer le réseau français, le point de contact national organise une rencontre rassemblant les différents acteurs (référénts magistrats en cour d'appel, avocats, notaires, huissiers de justice, magistrats de liaison, etc.) et présentant les dernières actualités du droit de l'UE en matière civile et commerciale.

La session plénière a été ouverte par Mme Chantal Arens, Première présidente de la Cour de cassation, qui a souligné l'importance du dialogue entre les juridictions nationales et européennes. M. Jean-François de Montgolfier, Directeur des affaires civiles et du sceau, a poursuivi ce temps d'introduction en évoquant le rôle majeur du réseau comme garant de la sécurité juridique au sein de l'espace judiciaire européen. Puis Me François Molinié, Président de l'Ordre des avocats aux Conseils et Mme Marie Vautravers, Secrétaire du RJECC à la Commission européenne ont pris la parole. Toute la journée, des experts se sont succédés pour échanger sur l'interprétation des règles et instruments européens à la lumière des récents arrêts de la cour de cassation et de la CJUE. Autour de **quatre tables abordant respectivement le mécanisme des questions préjudicielles, le respect des règles européennes en matière de protection des données, les règles de conflits de juridiction ou encore l'influence du droit européen sur la protection des consommateurs**, les intervenants ont partagé leur expérience et leurs connaissances avec les praticiens présents. Les échanges se sont poursuivis lors d'une session restreinte organisée le lendemain. Accueillie dans la grande bibliothèque de l'Ordre des Avocats aux Conseils, cette réunion a rassemblé les référénts du réseau français du RJECC (représentants des professions juridiques et magistrats en cour d'appel) pour discuter et réfléchir à la stratégie du réseau au niveau national.

En savoir plus sur le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale : rendez-vous sur le [portail e-Justice](#), le portail de l'espace judiciaire européen.

JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

[La CJUE précise les situations dans lesquelles les juridictions nationales statuant en dernier ressort ne sont pas soumises à l'obligation de renvoi préjudiciel^{VI}. CJUE, 6 octobre 2021, Consorzio Italian Management e Catania Multiservizi, affaire C-561/19.](#)

En 2017, le Conseil d'Etat italien, juridiction nationale statuant en dernier ressort, avait saisi la CJUE d'un renvoi préjudiciel dans le cadre d'un litige concernant un marché public de services de nettoyage. La Cour a rendu son arrêt en 2018^{vii}. Les parties au litige ont demandé au Conseil d'Etat italien de saisir de nouveau la CJUE de questions préjudicielles en interprétation du droit de l'Union. A cette occasion, la **juridiction de renvoi a interrogé la CJUE sur le point de savoir si une juridiction nationale statuant en dernier ressort est tenue de saisir la Cour lorsque la question a été soumise par une partie à un stade avancé du déroulement de la procédure : après que l'affaire a été mise pour la première fois en délibéré ou lorsqu'un premier renvoi préjudiciel a déjà été effectué dans cette affaire.**

Dans cet arrêt de grande chambre, la Cour réaffirme les critères dégagés dans sa jurisprudence antérieure^{viii} qui prévoit 3 situations dans lesquelles les juridictions nationales statuant en dernier ressort ne sont pas soumises à l'obligation de renvoi préjudiciel : 1) la question n'est pas pertinente pour la solution du litige ; 2) la disposition du droit de l'Union en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ; 3) l'interprétation correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

Pour être libérée de son obligation de saisir la Cour, une juridiction nationale statuant en dernier ressort doit apprécier sous sa propre responsabilité, de manière indépendante et avec toute l'attention requise, si elle se trouve dans l'une de ces 3 situations et l'indiquer dans les motifs de sa décision. Sur l'absence d'un doute raisonnable, la Cour précise que la juridiction nationale statuant en dernier ressort doit être convaincue que la même évidence s'imposerait également aux autres juridictions de dernier ressort des États membres et à la Cour.

Partant, la Cour juge qu'une juridiction nationale statuant en dernier ressort ne peut pas être libérée de son obligation de renvoi préjudiciel au seul motif qu'elle a déjà saisi la Cour à titre préjudiciel dans le cadre de la même affaire. Cependant, elle peut s'abstenir de soumettre une question préjudicielle à la Cour pour des motifs d'irrecevabilité propres à la procédure devant cette juridiction, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité.

Le contrat en vertu duquel une personne prévoit le transfert futur, lors de son décès, de la propriété d'un bien immobilier lui appartenant à d'autres parties contractantes constitue un « pacte successoral » au sens du règlement Successions. CJUE, 9 septembre 2021, UM (Contrat translatif de propriété mortis causa), affaire C-277/20.

A l'origine de la procédure, un ressortissant allemand prévoit par un contrat de transférer à son décès, et sous certaines conditions, la propriété d'un bien immobilier situé en Autriche. Le contrat autorise l'inscription du transfert de propriété dans le livre foncier autrichien, sur présentation d'un acte officiel de décès et de la preuve que les conditions requises pour l'exécution du transfert sont réunies. Le contrat désigne le droit autrichien comme loi applicable alors même que toutes les parties ont leur résidence habituelle en Allemagne.

Au décès du père, le fils, bénéficiaire effectif du contrat, ressortissant allemand demande auprès des juridictions autrichiennes l'inscription sur le livre foncier de son droit de propriété. La demande est rejetée en l'absence de preuves établissant que les conditions requises par le contrat en cause sont réunies. La décision est confirmée par le tribunal régional aux motifs que le règlement européen en la matière n'est pas applicable en raison du choix du droit autrichien opéré dans ce contrat et de l'absence de preuve de la réalisation des conditions contractuellement prévues. Un recours est introduit devant la cour suprême.

A titre préalable, la cour suprême saisit la CJUE d'un renvoi préjudiciel en interprétation du [règlement \(UE\) n° 650/2012](#) du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la

reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen dit Successions.

La première question porte sur la qualification du contrat conclu de pacte successoral au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous b) du règlement Successions. Sur ce point, la CJUE rappelle d'abord sa jurisprudence constante selon laquelle « il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité que les termes d'une disposition du droit de l'Union, qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée, doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme, qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de celle-ci, mais également du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause ». Appliquant cette méthode à l'espèce, la Cour précise ensuite qu'un « pacte successoral » vise, de manière générale, un accord qui notamment confère des droits dans la « succession » future et qu'il convient d'entendre le terme de « succession » comme « succession à cause de mort ». Elle en déduit « qu'un contrat en vertu duquel une personne prévoit le transfert futur, lors de son décès, de la propriété d'un bien immobilier lui appartenant et qui confère ainsi des droits dans sa future succession à d'autres parties à ce contrat constitue un « pacte successoral », au sens du règlement Successions. Une telle interprétation « est corroborée par l'objectif poursuivi par ce règlement, qui consiste à éviter le morcellement de la succession, conformément au principe de l'unité de la succession, et à établir un régime uniforme applicable à tous les aspects de droit civil d'une succession à cause de mort ayant une incidence transfrontière ».

La deuxième question porte sur l'applicabilité de la disposition transitoire de l'article 83, paragraphe 2 du règlement Successions à l'examen de la validité du choix de la loi applicable, effectué avant le 17 août 2015, régissant un pacte successoral. Sur ce point, la Cour répond par la négative, ces dispositions transitoires n'ayant vocation qu'à permettre d'apprécier la validité du choix de la loi applicable à l'ensemble de la succession et non au pacte successoral conclu par le de cujus à l'égard de l'un de ses biens.

L'INTERVIEW DU MOIS



Jean GASTE, notaire, expert du Conseil supérieur du notariat pour le RJECC

De quelle manière avez-vous entendu parler du RJECC et de l'implication du Conseil supérieur du notariat dans ce réseau ?

Voilà plus de 20 ans que j'interviens à la faculté de droit de Rennes et dans les centres de formation des notaires en droit international privé. Cette matière a énormément évolué sous l'influence du droit européen. Avec le temps il m'a été nécessaire de présenter aux étudiants les différentes instances européennes et organismes. Le notariat français a depuis longtemps tissé des liens avec les autres notariats de l'Union. Le [Conseil des Notariats de l'Union](#)

[Européenne \(CNUE\)](#) en est un exemple. Au sein de ce conseil a été créé le [réseau notarial européen \(RNE\)](#). C'est ainsi que j'ai découvert qu'au sein de l'Union existait également le Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale.

Ce réseau permet au Conseil Supérieur du Notariat d'interagir avec les autres professions du droit. Les projets CLUE incluent les notaires ce qui accroît une analyse des textes européens sous le prisme de divers praticiens du droit.

En quoi consiste votre engagement pour représenter le notariat français en Europe ?

Le Conseil Supérieur du Notariat a mis en place un groupe de travail pour proposer une réécriture de l'article 509-3 du Code de procédure civile. C'est lors de l'une des réunions de travail qu'il m'a été demandé de participer au projet CLUE II mis en place par le RJECC. La période sanitaire a retardé les choses mais des échanges dématérialisés ont pu être réalisés pour la mise en œuvre du projet.

Pouvez-vous expliquer en quelques mots le rôle des notaires en matière de droit de l'UE ?

Deux mots me viennent à l'esprit : connaissance et application.

Dès lors que le notaire connaît l'importance et l'influence du droit de l'Union sur son droit interne, il peut en faire une application concrète dans les actes qu'il reçoit. Le RJECC trouve alors toute sa concrétisation. Le réseau assiste le notaire dans la connaissance du droit et peut l'aider dans son application.

D'après vous, quels sont les principaux obstacles à la bonne application des règlements européens par les notaires français ?

Il n'existe pas d'obstacles mais des raisons d'une application lente. L'inclusion des textes européens dans notre ordre juridique est récente au regard de l'histoire du droit. Former un praticien du droit, tel le notaire, est une œuvre de long terme. Tant les formations initiales que permanentes contiennent des modules de droit de l'Union qui s'enrichissent à mesure que les règlements entrent en vigueur. A cette formation s'ajoute la pratique du droit. Et là encore il faut du temps car les situations qui contiennent une application d'un règlement ne se découvrent pas toujours immédiatement.

Le RJECC constitue-t-il un atout pour faire face à ces difficultés ?

J'ose répondre avec force OUI. Avoir un réseau qui accompagne le praticien dans sa connaissance du droit étranger est une véritable force. A chaque étape d'une situation le réseau peut intervenir. Prenons un exemple ; un acte contenant des obligations est signé par un notaire entre deux parties. Le débiteur ne s'exécute pas. Le notaire délivre une copie exécutoire. Comment la faire signifier en Belgique ? Le débiteur s'oppose quel avocat saisir pour aider le créancier ? La décision judiciaire est-elle opposable au débiteur est en liquidation judiciaire ? Autant de questions et d'intervenants qui attendent des réponses. Le réseau est là pour aider à y répondre.

Pour finir, quel conseil donneriez-vous aux notaires qui souhaitent s'investir auprès du CSN dans le réseau ?

Chaque notaire a sa pratique du droit, ses propres questions. C'est en participant aux formations et colloques que l'on peut échanger avec les autres praticiens et créer des liens. Les questions et pratiques des notaires enrichissent la réflexion de chacun. La réflexion globale, centralisée sur le point de contact du réseau, aide à une éventuelle amélioration des textes européens. Que rêver de mieux que de participer à l'évolution du droit dans l'intérêt des citoyens européens ?



AGENDA

Le réseau judiciaire européen se réunira les 10, 11 et 12 novembre 2021 à Bruxelles pour une réunion sur le thème du règlement européen n°2201/2003 dit « Bruxelles II bis ». Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

A venir dans vos cours d'appel, des **séminaires sur le réseau judiciaire européen et la pratique du droit européen de la famille**. Ne manquez pas ces séminaires qui vous fourniront les outils pratiques pour traiter les dossiers transfrontières et porteront sur: le divorce, les obligations alimentaires et les régimes matrimoniaux :

- Le lundi 29 novembre 2021 à Dijon
- Le vendredi 17 décembre à Bordeaux

En 2022, des séminaires à Reims et à Perpignan/Montpellier

Evènement pour **les 20 ans du RJECC** – 23 février 2022

LIENS UTILES

- Version en vigueur du [compendium en matière civile et commerciale](#) (édition 2018)
- [Portail e-justice](#) : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le [site de la DBF](#).

Souscrivez à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr



Suivez-nous sur Twitter : [@rjeccfrance](https://twitter.com/rjeccfrance)



Ce projet a été cofinancé par le Programme Justice (2014-2020)
de la Commission européenne

This document has been prepared for the European Commission however it reflects the views only of the authors,
and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained
therein.

ⁱ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

ⁱⁱ Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées

ⁱⁱⁱ Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges

^{iv} Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer

^v Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

^{vi} Cette obligation est prévue à l'article 267, troisième alinéa, TFUE

^{vii} CJUE, 19 avril 2018, Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi, C-152/17

^{viii} CJCE, 6 octobre 1982, Cilfit e.a., C-283/81